



STATUTS

LES 3 CONTINENTS Association de type Loi 1901

Article 1er – Objet

L'association créée à Nantes le 7 mai 1982, conformément à la loi du 1er juillet 1901, sous le nom d'origine de "Festival des 3 Continents", dont la durée est illimitée, prend le nom désormais d'association LES 3 CONTINENTS.

Cette association a pour but d'organiser et de promouvoir une manifestation cinématographique internationale dite Festival des 3 Continents ainsi que des actions culturelles en relation avec le cinéma et/ou des manifestations cinématographiques, dont la finalité est la connaissance et la reconnaissance des cultures et des artistes des pays d'Afrique, d'Amérique noire et latine et d'Asie.

Article 2 – Siège social

Le siège social de l'association LES 3 CONTINENTS est à Nantes (44000), 7 rue de l'Héronnière, et pourra être déplacé sur simple décision du Conseil d'administration.

Article 3 – Composition de l'association

L'association est composée :

- des membres d'honneur, sur proposition du Conseil d'Administration :
 - les anciens Présidents et /ou toute personnalité liée à l'histoire du Festival
 - les fondateurs du Festival des 3 Continents
 - les représentants des collectivités ou organismes publics subventionnant le Festival ou les autres actions de l'association.

Ces membres d'honneur sont exonérés de cotisation.

- des adhérents

Est adhérent toute personne dont la candidature adressée par écrit au Président de l'association aura été agréée par le Conseil d'administration à sa majorité.

L'adhérent est tenu de verser, au cours de l'année civile, une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

La qualité de membre de l'association se perd :

- soit par le non-versement de la cotisation annuelle
- soit par la démission de l'intéressé, notifiée par lettre au Président de l'association
- soit par l'absence non excusée à deux réunions consécutives de l'Assemblée générale
- soit par la radiation prononcée par le Conseil d'administration.

Un recours écrit peut être adressé au Président de l'association dans le mois qui suit la notification de la perte de la qualité de membre.

Article 4 – Administration de l'association

L'association LES 3 CONTINENTS est administrée par une Assemblée générale, un Conseil d'administration et un Bureau.

Article 5 – Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.



Article 6 – Fonctionnement de l'Assemblée générale

Elle se réunit au moins une fois par an en session normale et sur convocation du Conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres en session extraordinaire.

La convocation doit être adressée au moins 2 semaines avant la date de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau et à quinze jours d'intervalle au moins. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Seuls peuvent prendre part aux votes les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Pour être valables, toutes les décisions de l'Assemblée générale doivent être prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre ne dispose que d'une seule voix.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée générale en faisant parvenir, au moins deux jours avant la tenue de l'Assemblée, au Président ou au Secrétaire, une procuration signée de sa main.

Chaque membre présent ne peut détenir plus d'une procuration.

Le Conseil d'Administration peut inviter, à titre consultatif, aux réunions de l'Assemblée générale toute personne dont la présence lui paraît utile.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est établi par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale délibère et soumet au vote tout point inscrit à cet ordre du jour.

En particulier, elle doit :

- vérifier le quorum, la validité des procurations et la capacité de votant de chacun des membres présents ou représentés
- entendre le rapport annuel d'activités du Conseil d'administration et le rapport financier du Trésorier et du Commissaire aux comptes
- approuver les comptes de l'exercice clos et en donner quitus au Trésorier
- voter le budget prévisionnel de l'année en cours
- voter le montant de la cotisation annuelle
- procéder au renouvellement du tiers sortant du Conseil d'administration
- désigner ou confirmer le Commissaire aux comptes de l'association
- donner les lignes directrices des actions à mener

Les documents nécessaires au vote des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale pourront être mis à la disposition des membres pour consultation dans les bureaux de l'association, 10 jours avant la date de l'Assemblée générale.

Tout membre de l'association est tenu à un devoir de confidentialité et de réserve sur les délibérations.

Article 7 – Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de 12 à 18 membres, actifs dans l'association, élus pour 3 ans par l'Assemblée générale et renouvelés par tiers à chaque Assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Tout membre souhaitant entrer au Conseil d'Administration doit faire acte de candidature par écrit 2 jours avant l'Assemblée générale.

Article 8 – Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au minimum trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande d'au moins le tiers de ses membres.



Seuls peuvent prendre part aux votes de toute réunion du Conseil d'administration les membres du Conseil à jour de leur cotisation.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour assurer la validité des délibérations.

Celles-ci sont prises par la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre ne dispose que d'une seule voix.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration en faisant parvenir au Président ou au Secrétaire, une procuration signée de sa main.

Chaque membre présent ne peut détenir plus d'une procuration.

En cas d'égalité des voix, seul le Président est habilité à trancher.

Le Bureau peut inviter, à titre consultatif, aux réunions du Conseil d'administration toute personne dont la présence lui paraît utile.

L'ordre du jour des séances est établi par le Bureau.

Peuvent s'ajouter les sujets dont la discussion est demandée par un tiers des membres.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le Secrétaire.

Tout membre absent et non excusé à deux réunions consécutives du Conseil d'administration est considéré comme démissionnaire.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Les collaborateurs et personnels de l'association rétribués ou indemnisés ne peuvent assister qu'en tant qu'observateurs aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale doit faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacements ou de représentation payés à des membres du Conseil d'administration.

Article 9 – Composition du Bureau

Le Conseil d'administration choisit à la majorité les membres du Bureau composé de :

- un Président
- un ou deux Vice-Présidents
- un Secrétaire et un Secrétaire-adjoint
- un Trésorier et un Trésorier-adjoint

ou toute personne à qui il souhaite confier une fonction.

Ne sont pas éligibles les administrateurs entrants.

Le Bureau est élu pour un an par le Conseil d'administration.

Article 10 – Fonctionnement du Bureau

Le Bureau assure l'exécution des tâches définies par le Conseil d'administration.

Il se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président.

Le Président peut inviter, à titre consultatif, aux réunions du Bureau toute personne dont la présence lui paraît utile.

Le Président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.



Article 11 – Règlement intérieur

Les conditions de fonctionnement de l'association seront précisées dans un règlement intérieur, adopté et voté par le Conseil d'administration.

Article 12 – Budget

Le budget de l'association Les 3 Continents est établi annuellement en Ressources et en Dépenses. Il doit être présenté et approuvé lors de l'Assemblée générale annuelle.

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations
- des subventions de fonctionnement des collectivités et organismes publics
- du produit des libéralités dont elle peut bénéficier
- de partenariats financiers et de partenariats marchands
- des revenus des biens et valeurs qu'elle possède
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 13 – Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut intervenir que par une décision de l'Assemblée générale, convoquée en session extraordinaire et comprenant au moins la moitié plus un de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale les convoque à nouveau et à quinze jours d'intervalle au moins. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Toute décision doit être prise à la majorité des deux tiers.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale procède à la dévolution des biens de l'association.

Elle dispose de l'actif en faveur d'une œuvre poursuivant un but similaire, de préférence reconnue d'utilité publique.

Toutefois, le montant des subventions doit être prélevé sur l'actif social et restitué aux collectivités ou organismes qui les ont versées, au prorata de la période non encore écoulée.

La dissolution de l'association ne peut en aucun cas porter préjudice à des tiers. Tout engagement pris par l'association, tout contrat pouvant la lier à des personnes morales ou physiques, devront être résiliés dans les formes légales ou réglementaires préalablement à la dissolution.

Article 14 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par un vote de l'Assemblée générale pris à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Fait à Nantes, le 23 mars 2009

Statuts approuvés en Assemblée générale réunie en session extraordinaire à Nantes le 23 mars 2009.

Le Président,

Georges CAVALIÉ

Le Secrétaire,

Alain FAUCHEUX